

## Règlements de la Municipalité du Village de Ste-Croix, Qué.

Q U E B E C

MUNICIPALITE DU VILLAGE DE SAINTE-CROIX  
M.R.C. DE LOTBINIERE

REGLEMENT NUMERO : 182-1992

**CONCERNANT LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES  
A L'INSTALLATION DE COMPTEUR D'EAU SUR TOUT  
LE TERRITOIRE DU VILLAGE DE STE-CROIX**

ASSEMBLEE spéciale du Conseil municipal de la municipalité du village de Ste-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 15 ième jour du mois de décembre 1992, à 19h00, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE: Monsieur Gaétan Cayer

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Monsieur Gaston Beaudet  
Monsieur Roger Paradis  
Monsieur Sylvain Boulianne  
Monsieur Jean Lafleur

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil, de la manière et dans le délai prévus par la loi;

**ATTENDU QUE** la Corporation municipale du village de Ste-Croix est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** l'article 562 du Code municipal du Québec permet à une municipalité l'adoption de règlements pour décréter que des compteurs d'eau soient fournis pour être placés dans les bâtiments ou autres établissements des consommateurs, afin de mesurer la quantité d'eau fournie et pour fixer le loyer de ces compteurs;

**ATTENDU QUE** ce Conseil croit nécessaire d'établir davantage de dispositions administratives à respecter à l'installation de compteur d'eau pour tous ses usagers actuels ou ultérieurs sur son territoire, en sus du règlement numéro 10-1966 et ses amendements;

**CONSIDERANT QU'**un avis de motion du présent règlement à régulièrement été donné à une séance de ce Conseil tenue le 01 décembre 1992.

**IL EST EN CONSEQUENCE PROPOSE PAR:**

Monsieur Sylvain Boulianne, conseiller

**APPUYE PAR:**

Monsieur Jean Lafleur, conseiller

**ET RESOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le règlement # 182-1992 soit et est adopté et que ce Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

# Règlements de la Municipalité du Village de Ste-Croix, Qué.

## SUITE DU REGLEMENT # 182-1992



### ARTICLE 1      TITRE

Le présent règlement portera le titre de << Règlement concernant les dispositions administratives à l'installation de compteur d'eau sur tout le territoire du village de Ste-Croix >>.

### ARTICLE 2      PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### ARTICLE 3      BUT

Le présent règlement a pour but d'établir les obligations de la municipalité et des usagers concernant l'installation de compteur d'eau.

### ARTICLE 4      COMPTEUR D'EAU

Des compteurs d'eau pourront être installés dans toutes les résidences et autres établissements bénéficiant du service municipal d'aqueduc et ce sur tout le territoire de Ste-Croix village.

Dans le cas des habitations multiples (édifice à logements) un seul compteur d'eau devra être installé et la consommation d'eau sera alors facturée en faisant bénéficier chaque logement des modalités et taux prévus fixés à chaque année par le Conseil municipal.

### ARTICLE 5      PROPRIETE DES COMPTEURS

Les compteurs d'eau placés par la Corporation pour mesure de quantité d'eau consommée dans les résidences et établissements demeurent la propriété de la Corporation, et il est défendu à toute personne autre que le préposé de la Corporation d'ouvrir ces compteurs et de les endommager d'une façon quelconque.

Les compteurs d'eau déjà installés et appartenant à autre que la Corporation, continueront d'appartenir à leur propriétaire jusqu'à leur remplacement et il leur sera défendu, au même titre que les compteurs d'eau appartenant à la Corporation, d'ouvrir ces compteurs et de les endommager d'une façon quelconque; de plus, la Corporation se réserve le droit d'exiger toutes réparations quelconques ou entretiens jugés nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil allant même jusqu'à son remplacement.

### ARTICLE 6      RACCORDEMENT

Il est interdit de raccorder un tuyau ou autre appareil entre le tuyau d'approvisionnement de la Corporation et le compteur d'eau ou à tout autre endroit pouvant affecté la lecture de la consommation réelle de l'eau.

Le compteur d'eau doit de plus être facilement accessible en tout temps.

### ARTICLE 7      INSTALLATION

Les compteurs d'eau seront installés par la Corporation et celle-ci fournira les adapteurs facilitant leur installation.

Dans le cas d'une nouvelle construction, l'entrepreneur ou le propriétaire verront à l'installation des pièces permettant à la Corporation d'installer le compteur d'eau.



## Règlements de la Municipalité du Village de Ste-Croix, Qué.

### SUITE DU REGLEMENT # 182-1992

#### ARTICLE 8      INSTALLATION (EMPLACEMENT PHYSIQUE)

Lorsque les murs d'un sous-sol sont finis et que le tuyau de service d'eau est derrière une division quelconque, il appartient au propriétaire ou à l'usager de faire dégager, à ses frais, ce tuyau; l'espace à dégager doit être d'une hauteur minimum de 24 pouces à partir de la valve (point d'entrée) et d'une largeur minimum de 15 pouces afin de faciliter l'installation du compteur d'eau, sa lecture, son entretien ou une vérification quelconque.

Cet espace ainsi dégagé doit demeurer accessible en tout temps aux employés de la Corporation.

#### ARTICLE 9      LECTURE

La lecture des compteurs d'eau sera faite annuellement par les préposés de la Corporation ou à tout autre moment qui pourrait être fixé par le Conseil municipal.

Le secrétaire-trésorier de la Corporation prépare par la suite un rôle de perception spécial et transmet les comptes aux contribuables. Lesdits comptes sont payables dans les trente (30) jours suivants leur envoi, en un ou plusieurs versements selon les règlements en vigueur de la Corporation.

#### ARTICLE 10      DEFECTUOSITE

Chaque fois qu'un compteur d'eau manque d'enregistrer correctement la quantité d'eau écoulée, le montant de la consommation est établi en faisant une moyenne des lectures précédentes (maximum 3 ans).

#### ARTICLE 11      VENTE D'UN IMMEUBLE

En cas de vente d'un immeuble, sur demande du cédant ou du cessionnaire, la Corporation effectue une lecture du compteur d'eau afin de départager les montants dus par le cédant et le cessionnaire. Le secrétaire-trésorier est alors autorisé à préparer un rôle de perception spécial pour l'envoi dudit compte.

#### ARTICLE 12      CHOIX DE PAIEMENT

Il sera loisible pour les usagers concernés de payer immédiatement les coûts d'achat et d'installation des compteurs d'eau ou soit d'en défrayer les coûts en payant un loyer annuel (compensation); ce choix devra se faire au moment de l'installation du compteur d'eau.

#### ARTICLE 13      ENTRETIEN

Les coûts d'entretien desdits compteurs d'eau demeurent à la charge des usagers concernés et pour en défrayer les coûts, une compensation annuelle sera exigée de chaque usager.

#### ARTICLE 14      LOYER ET ENTRETIEN

Le loyer et la compensation qu'auront à payer les usagers assujettis par les articles 12 et 13 du présent règlement, seront établis et décrétés chaque année par règlement du Conseil municipal.

#### ARTICLE 15      EXCEPTION

Les compteurs d'eau appartenant à leur propriétaire en vertu du 2ème alinéa de l'article 5 du présent règlement, ne sont pas assujettis par l'article 14 du présent règlement.

Règlements de la Municipalité du Village de Ste-Croix, Qué.

SUITE DU REGLEMENT # 182-1992



ARTICLE 16

Les présentes dispositions sont complémentaires aux autres dispositions décrétées par règlement # 10-1966 et ses amendements.

ARTICLE 17      SANCTIONS PENALES

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes:

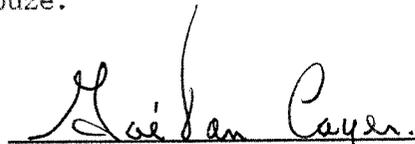
- 1° pour une première infraction, une amende minimale de \$ 500.00 et maximale de \$ 1,000.00, plus les frais, si le contrevenant est une personne physique; une amende minimale de \$ 1,000.00 et maximale de \$ 2,000.00, plus les frais, si le contrevenant est une personne morale;
- 2° pour une récidive, une amende minimale de \$ 1,000.00 et maximale de \$ 2,000.00, plus les frais, si le contrevenant est une personne physique; une amende minimale de \$ 2,000.00 et maximale de \$ 4,000.00, plus les frais, si le contrevenant est une personne morale;
- 3° chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure et subsiste constitue une infraction distincte et séparée;
- 4° à défaut du paiement immédiat ou dans le délai fixé par le juge, de l'amende et des frais, ce dernier peut ordonner la saisie et la vente des biens du contrevenant ou son emprisonnement pour une durée n'excédant pas 30 jours; ledit emprisonnement devant cesser sur paiement de l'amende et des frais.

Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une personne morale, ceux-ci peuvent être prélevés par la saisie et vente des biens de ladite personne.

ARTICLE 18      ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la loi.

Adopté à Ste-Croix de Lotbinière, ce 15 ième jour du mois de décembre en l'an mil neuf cent quatre-vingt-douze.

  
Gaétan Cayer, maire

  
Bertrand Fréchette,  
Secrétaire-trésorier

- Avis publié et cert. de publication le 22/12/92